

Poste de Directeur général

Options pour le déroulement du scrutin sur papier

1. Ce rapport fournit des informations concernant l'utilisation d'un système de scrutin sur papier pour l'élection du Directeur général et présente différentes options pour le déroulement de cette procédure lors du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé dans le but d'en améliorer l'efficacité et la rapidité. Des informations complémentaires sont également présentées sur les modalités du déroulement du scrutin et des entrevues devant le Conseil des candidats figurant sur la liste restreinte.

I. UTILISATION DU SCRUTIN SUR PAPIER AU CONSEIL EXÉCUTIF ET À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

2. L'Assemblée de la Santé, dans la résolution WHA67.2 (2014) sur l'amélioration de la prise de décisions par les organes directeurs, a approuvé la recommandation du Conseil exécutif consistant à louer un système de vote électronique sécurisé et économiquement avantageux pour le processus de désignation et de nomination du Directeur général, et à tester ce système à l'avance en procédant à des votes fictifs des organes directeurs avant l'élection du prochain Directeur général.

3. Le Secrétariat a examiné la disponibilité des systèmes de vote électronique et loué deux systèmes. Ceux-ci ont été testés au moyen d'un exercice de simulation effectué à la cent trente-huitième session du Conseil exécutif et à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, respectivement. Le premier système, testé à la cent trente-huitième session du Conseil exécutif, a été rejeté, car il était difficile à utiliser et, car les tests avaient révélé un risque inacceptable de nullité des bulletins. Le deuxième système a été testé à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé. Même s'il satisfaisait aux critères de facilité d'utilisation, le Secrétariat a alors indiqué qu'un examen de sécurité devrait être mené pour pouvoir prendre une décision définitive concernant son utilisation.

4. Un examen externe de la sécurité du deuxième système, mené immédiatement après la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, a révélé que celui-ci n'était pas suffisamment sécurisé. Il est également apparu impossible de mettre en place un autre système de vote adapté à temps pour l'élection du Directeur général en 2017. À l'issue de l'examen, il a été conclu par conséquent que l'utilisation du scrutin sur papier était la seule voie envisageable pour la prochaine élection. Il a également été recommandé que le Règlement intérieur soit examiné et amendé si nécessaire afin de l'adapter plus spécifiquement à l'utilisation future d'un système de vote électronique pour l'élection du Directeur général.

5. L'approbation par l'Assemblée de la Santé, dans sa résolution WHA67.2, de l'idée d'examiner la possibilité d'utiliser le vote électronique était principalement motivée par la volonté de gagner du temps lors du scrutin. Par conséquent, le Secrétariat a établi un plan opérationnel pour la mise en place du scrutin sur papier ayant pour objet de proposer des mesures réduisant la durée de chaque tour de scrutin lors d'une telle procédure.

6. Ce rapport propose une série de mesures pour gagner du temps lors du déroulement du scrutin au Conseil et à l'Assemblée de la Santé. Elles portent sur les trois étapes les plus longues du scrutin sur papier lors des sessions des organes directeurs de l'OMS (distribution des bulletins, collecte des bulletins et décompte des voix).

7. Le Conseil pourrait décider en conséquence que le scrutin sur papier sera utilisé lors de la désignation pour le poste de Directeur général. Il pourrait également souhaiter recommander à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé d'utiliser cette procédure pour la nomination du Directeur général.

II. OPTIONS POUR AMÉLIORER L'EFFICIENCE DU SCRUTIN SUR PAPIER AU CONSEIL

8. Sur la base de l'expérience accumulée, le Secrétariat estime qu'un tour de scrutin au Conseil prend relativement peu de temps (de 30 à 60 minutes). Pour la distribution, la collecte et le décompte des bulletins lors du Conseil, il est donc proposé de suivre pour l'essentiel la pratique passée.

9. Pour les séances durant lesquelles un vote est prévu, afin de gagner du temps, les membres du Conseil trouveront sur leur table un écran destiné à garantir le secret du scrutin.

10. Le Secrétariat propose d'utiliser deux urnes, plutôt qu'une, pour collecter les bulletins des membres du Conseil à la clôture du scrutin.

11. La mise en œuvre de ces propositions ne devrait nécessiter aucun amendement au Règlement intérieur du Conseil exécutif.

III. OPTIONS POUR AMÉLIORER L'EFFICIENCE DU SCRUTIN SUR PAPIER À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

12. Sur la base de l'expérience accumulée, le Secrétariat estime qu'un tour de scrutin à l'Assemblée de la Santé pourrait durer une matinée ou une après-midi entière si la procédure traditionnelle prescrite par le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et par les directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret de l'Assemblée de la Santé est suivie en mai 2017.

13. Par conséquent, le Secrétariat propose les mesures destinées à gagner du temps qui figurent dans le tableau. D'après les tests menés par le Secrétariat, la mise en œuvre de ces mesures pourrait réduire à environ 80 minutes le temps nécessaire à un tour de scrutin à l'Assemblée de la Santé.

14. L'application des mesures figurant dans le tableau nécessitera que l'Assemblée de la Santé apporte de légères modifications au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et aux directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret. Pour donner effet à ces modifications, on peut procéder à la suspension ou à l'amendement partiels des articles ou paragraphes

applicables, comme illustré dans la colonne de droite du tableau. Si le Conseil souhaite recommander que ces mesures s'appliquent uniquement à la procédure de nomination lors de la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé, une suspension partielle des articles ou paragraphes applicables devrait être proposée conformément à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ; sinon, les amendements présentés à l'annexe devraient être proposés conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Tableau. Mesures proposées pour gagner du temps lors du scrutin sur papier à l'Assemblée de la Santé et nécessité d'amender ou de suspendre un paragraphe des directives générales ou un article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé

Propositions		Est-il nécessaire d'amender ou de suspendre un paragraphe des directives générales ou un article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ?
1)	<p>Les délégations sont appelées à voter simultanément aux six postes de vote installés devant chacune des six rangées dans la Salle des Assemblées au Palais des Nations.</p> <p>Les délégations sont appelées à voter selon l'ordre dans lequel leurs membres sont assis dans les six rangées.</p>	<p>Oui.</p> <p>Aux termes des directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret, les Membres sont appelés successivement à voter selon l'ordre alphabétique requis, le nom du Membre qui vote le premier étant choisi par tirage au sort et l'appel se faisant en anglais, espagnol, français et russe.</p>
2)	<p>Un scrutateur et un assesseur sont placés à chacun des six postes de vote. L'assesseur distribue un bulletin à chaque représentant qui est venu au poste de vote qui lui correspond et consigne sur une feuille la distribution du bulletin à la délégation concernée.</p>	<p>Oui.</p> <p>L'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé dispose que, lorsqu'un vote est nécessaire, <u>deux</u> scrutateurs choisis par le Président parmi les membres des délégations présentes participent au dépouillement du scrutin.</p> <p>Le terme « urne » est utilisé au <u>singulier</u> dans l'intégralité des directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret.</p>
3)	<p>Après que chaque Membre habilité à voter a inséré son bulletin dans l'urne, les six scrutateurs placés aux postes de vote portent les urnes à la tribune et les placent sur trois tables.</p> <p>À chaque table, deux scrutateurs ouvrent ensuite les deux urnes qui y sont placées, dépouillent les scrutins et reportent les résultats sur une feuille préparée à cet effet par le Secrétariat.</p>	<p>Oui.</p> <p>Comme pour 2) ci-dessus.</p>
4)	<p>Un scrutateur de chaque table porte la feuille de résultats à une quatrième table où le résultat du vote est consigné sur le formulaire de l'OMS approprié.</p>	<p>Oui.</p> <p>Comme pour 2) ci-dessus.</p>

IV. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN AU CONSEIL EXÉCUTIF

15. Les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général prennent la forme de « séances ouvertes » conformément à l'article 7 b) du Règlement intérieur du Conseil exécutif. Peuvent par conséquent être présents : les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers ; un représentant de chaque État Membre non représenté au Conseil et de chaque Membre associé ; et le Secrétariat. Les représentants des États Membres non représentés au Conseil et des Membres associés peuvent y assister sans avoir le droit de participer aux débats. Il n'est pas établi de procès-verbal.

16. Les modalités du déroulement du scrutin pendant les phases d'établissement de la liste restreinte et de désignation sont présentées ci-dessous. De plus amples informations concernant les majorités requises à chaque stade et d'autres problèmes d'ordre juridique figurent dans le document EB140/INF./1.

17. En principe, la liste restreinte de candidats devrait être établie le mardi 24 janvier 2017 et la désignation avoir lieu le mercredi 25 janvier 2017 à l'issue des entrevues. Conformément à la pratique antérieure, le Conseil peut en principe décider de se réunir en séance continue, sans interruption entre les tours de scrutin s'il y en a plusieurs.

18. Pour les séances durant lesquelles un vote est prévu, les membres du Conseil exécutif trouveront sur leur table un écran destiné à garantir le secret du scrutin.

19. Après l'ouverture d'une séance durant laquelle un vote est prévu, le Président désigne parmi les membres du Conseil présents deux scrutateurs chargés de fournir une assistance lors de la procédure. Le Président explique, avec le concours du Conseiller juridique, les détails de la procédure pour l'établissement de la liste restreinte et la désignation des candidats conformément aux dispositions, résolutions et décisions applicables et à la pratique établie.

20. Avant le début officiel du scrutin, le Président invite le Conseiller juridique à vérifier que les urnes sont vides et demande au Secrétariat de distribuer un bulletin à chaque membre du Conseil présent. Le Président déclare ensuite le scrutin ouvert.

21. Conformément à la pratique antérieure, les noms des candidats figurent sur les bulletins dans l'ordre alphabétique anglais. Chaque membre du Conseil doit donc simplement cocher les cases en face du nom des candidats pour lesquels il souhaite voter, en utilisant par exemple les signes « X » ou « √ ». Les membres qui souhaitent s'abstenir peuvent laisser leur bulletin vierge ou y inscrire le mot « abstention ». Tout bulletin où sont cochés plus de noms que le nombre de places à pourvoir, c'est-à-dire cinq (au premier tour de la phase d'établissement de la liste restreinte) ou trois (lors de la phase de désignation), est nul. Tout bulletin où sont cochés moins de noms que le nombre de places à pourvoir, c'est-à-dire cinq (au premier tour de la phase d'établissement de la liste restreinte) ou trois (lors de la phase de désignation), est nul. Tout bulletin portant un signe distinctif, comme le nom du votant, est également déclaré nul. Si un membre du Conseil fait une erreur, il doit effacer ou rayer la marque en question de sorte que les scrutateurs puissent clairement établir que le bulletin a été corrigé et constater tout aussi clairement quels sont les candidats choisis. Si, lors du scrutin, un nouveau bulletin est requis, la délégation concernée est invitée à lever sa pancarte et à en faire la demande. Le Secrétariat imprimera ensuite ce bulletin.

22. Les membres du Conseil ont deux minutes pour exprimer leur suffrage. Le Président annonce que la première minute est écoulée. Tout membre estimant avoir besoin de plus de temps pour voter doit alors l'indiquer au Président. Le cas échéant, le Président laisse le scrutin ouvert le temps nécessaire pour que tous les membres présents puissent exprimer leur suffrage.

23. Une fois que le temps annoncé est écoulé, le Président signale la clôture du vote. Les bulletins doivent être pliés une fois avant d'être insérés dans l'urne. Le Secrétariat fait alors le tour des membres pour qu'ils insèrent leurs bulletins dans les urnes.

24. Les scrutateurs sont ensuite invités à se retrouver à la table centrale pour procéder au dépouillement. Lorsque celui-ci est achevé, le Conseiller juridique remet la feuille de dépouillement au Président. Le Président fait connaître les résultats du scrutin secret au Conseil en lisant le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Le Président annonce quels candidats ont obtenu les majorités requises en vertu des dispositions applicables.

25. À chaque tour de scrutin successif, de nouveaux bulletins sont imprimés sur instruction du Président.

26. Le Président lit à haute voix les noms des candidats figurant sur la liste restreinte et des candidats désignés, respectivement, selon l'ordre alphabétique anglais, avant d'ajourner la séance ouverte et de reprendre la réunion en séance publique pour annoncer les noms.

V. MODALITÉS DES ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE RESTREINTE

27. Comme indiqué dans le document EB140/INF./1, les candidats figurant sur la liste restreinte se présenteront pour une entrevue avec le Conseil « dès que possible » après l'établissement de cette liste.¹ Le jour des entrevues est fixé en concertation avec le Président. Elles devraient en principe avoir lieu le mercredi 25 janvier 2017. Chaque entrevue sera limitée à 60 minutes et divisée également entre a) un exposé oral au cours duquel le candidat fixera les priorités futures qu'il assigne à l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre ; et b) une séance de questions et réponses.²

28. Les modalités précises des entrevues sont décidées par le Conseil pendant la séance ouverte, sur proposition du Président. Les modalités ci-dessous ont été suivies les quatre dernières fois où le Conseil a effectué des désignations, et l'on peut s'attendre à ce que le Président invite le Conseil à procéder de même à cette occasion.

a) L'ordre dans lequel se dérouleront les entrevues est déterminé par tirage au sort pendant la séance ouverte au cours de laquelle la liste restreinte est établie, afin que les candidats puissent être informés à l'avance.

b) Le Secrétariat mesure le temps de parole des candidats avec un système inspiré des feux de circulation. Le feu reste vert pendant 25 minutes, passe ensuite à l'orange, puis au rouge une fois les 30 minutes passées (le Président demande alors au candidat de terminer son propos).

c) Les candidats ne peuvent pas utiliser pour leur exposé d'outils de présentation électroniques tels que PowerPoint.

¹ Article 52, septième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

² Article 52, huitième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif et décision EB100(7) (1997), paragraphe 5.

- d) Avant le début de l'exposé de chaque candidat, le Secrétariat distribue à chaque membre du Conseil une feuille de papier où il peut rédiger une question pour le candidat dans toute langue officielle du Conseil. Le membre du Conseil doit préciser son identité.
- e) À la fin de l'exposé, le Secrétariat recueille ces documents dans une boîte avant de les remettre au Président. Celui-ci tire une question au hasard, puis la lit au candidat en précisant son auteur. Si nécessaire, le Président sera assisté dans cette tâche par les interprètes du Secrétariat. Les 30 minutes de cette partie de l'entrevue commencent à s'écouler à la première question du Président.
- f) Les candidats ont trois minutes au maximum pour répondre à chaque question.
- g) Cette partie de l'entrevue est également mesurée au moyen d'un système inspiré des feux de circulation. Un premier dispositif permet de chronométrer les 30 minutes : le feu passe du vert à l'orange après 25 minutes, puis au rouge une fois les 30 minutes passées. Un second dispositif mesure le temps alloué à chaque question ; le feu se déclenche lorsque le candidat commence à répondre, reste vert durant trois minutes, puis passe au rouge, le Président demandant alors au candidat de terminer son propos.
- h) Le Président pose autant de questions que possible durant la séance de questions et réponses. Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper les 30 minutes imparties, le candidat a la possibilité de présenter un exposé oral supplémentaire jusqu'à ce que cette période soit écoulée.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

29. Le Conseil est invité à prendre note de ce rapport et à envisager d'adopter les deux projets de décision suivants :

Projet de décision 1

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport intitulé « Poste de Directeur général : options pour le déroulement du scrutin sur papier » figurant dans le document EB140/4, a décidé d'utiliser un système de scrutin sur papier pour la désignation du Directeur général.

Projet de décision 2

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport intitulé « Poste de Directeur général : options pour le déroulement du scrutin sur papier » figurant dans le document EB140/4, a décidé :

(OP)1. de recommander à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé de décider d'utiliser un système de scrutin sur papier pour la nomination du Directeur général ;

(OP)2. de recommander à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé de mettre en œuvre les propositions présentées dans le tableau du rapport figurant dans le document EB140/4, et

soit

a) d'adopter les amendements proposés conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

ou

b) de suspendre, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des propositions visant à gagner du temps qui sont présentées dans le tableau, les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et des directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret recensées dans l'annexe au document EB140/4, conformément à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

ANNEXE

**AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE
MONDIALE DE LA SANTÉ ET AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR
LA CONDUITE DES ÉLECTIONS AU SCRUTIN SECRET**

Version actuelle de l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Proposition de version amendée de l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé
(...) Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres des délégations présentes participent au dépouillement du scrutin.	(...) Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs ou plus choisis par le Président parmi les membres des délégations présentes participent au dépouillement du scrutin.

Version actuelle des directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret	Proposition de version amendée des directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret
Paragraphe N° 1. Avant le début du vote, le Président remet aux deux scrutateurs choisis par lui la liste des Membres habilités à voter et la liste des candidats. (...)	Avant le début du vote, le Président remet aux deux scrutateurs choisis par lui la liste des Membres habilités à voter et la liste des candidats. (...)
Paragraphe N° 3. Les scrutateurs, après s'être assurés que l'urne est vide, la ferment et en remettent la clef au Président.	Les scrutateurs, après s'être assurés que l'urne ou les urnes est (sont) vide(s), la (les) ferment et en remettent la (les) clef(s) au Président.
Paragraphe N° 4. Les Membres sont appelés successivement à voter selon l'ordre alphabétique requis. ¹ Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. L'appel se fait en anglais, espagnol, français et russe.	Sauf si l'Assemblée de la Santé en a décidé autrement , les Membres sont appelés successivement à voter selon l'ordre alphabétique requis. ¹ Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. L'appel se fait en anglais, espagnol, français et russe.
Paragraphe N° 7. Après l'ouverture de l'urne, les scrutateurs vérifient le nombre des bulletins. Si leur nombre n'est pas égal au nombre des votants, le Président déclare nulles les opérations intervenues et l'on procède à un nouveau scrutin.	Après l'ouverture de l'urne ou des urnes , les scrutateurs vérifient le nombre des bulletins. Si leur nombre n'est pas égal au nombre des votants, le Président déclare nulles les opérations intervenues et l'on procède à un nouveau scrutin.

= = =

¹ En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.